

---

# STATUTS

## SPORT HANDICAP SIERRE (SHS)

# H A N D I C A P

### I. NOM, SIÈGE ET BUTS

---

1. Sous le nom Sport Handicap Sierre, il est constitué un groupement régi par les articles 60 ss du code civile suisse et par les présents statuts. Ce groupement a son siège à Sierre.
2. Sport Handicap Sierre (SHS), a pour but de développer le sport pour les personnes handicapées dans le sens d'un renforcement physique sain et d'une amicale camaraderie.
3. Le groupement n'est pas inscrit au Registre du Commerce.

### II. MEMBRES

---

4. Toute personne handicapée faisant ou non partie d'une association d'invalides et de handicapés peut devenir membre de SHS. Un certificat médical sera exigé.
5. SHS peut s'inscrire en qualité de membre collectif auprès d'autres associations.
6. La demande d'admission doit se faire par écrit.
7. Par sa demande d'admission, le membre s'engage à payer une cotisation fixée par l'assemblée générale du groupement ; il s'engage également à respecter les présents statuts. Peuvent faire partie du groupement, tous particuliers qui désirent soutenir le groupement à titre de bienfaiteur.
8. Le comité peut, dans certains cas, exonérer un membre de ses cotisations.
9. La démission d'un membre du groupement doit être donnée *par écrit* pour la fin du trimestre.
10. Sur proposition du comité, l'assemblée peut exclure des membres pour conduite contraire aux statuts ainsi que ceux qui ne remplissent pas leur engagement auprès du groupement.

### III. ORGANISATION

---

11. Les organes du groupement sont :
  - a) l'assemblée générale
  - b) le comité
  - c) les vérificateurs de comptes
  - d) la commission technique
12. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, ou plus si le comité le juge nécessaire. Une assemblée générale doit être convoquée si au moins le cinquième des membres le désire.
13. L'assemblée générale doit être convoquée au moins 15 jours à l'avance. Toutes propositions pour l'assemblée ordinaire doivent être soumises au comité, pour la fin de l'année courante.
14. L'assemblée a les compétences suivantes :
  - a) nomination du comité et du président
  - b) acceptation des comptes
  - c) désignation des vérificateurs de comptes
  - d) fixation de la cotisation annuelle
  - e) modification des statuts
15. Les décisions de l'assemblées sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président tranche. On établira un procès verbal de l'assemblée générale dans lequel toutes les décisions devront figurer.
16. Le comité se compose de 5 à 9 membres, nommés pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.
17. Le comité se constitue lui-même, hormis la fonction de président-e désigné par l'assemblée générale. Le comité désigne un-e vice-président et un-e secrétaire-caissier-ère. La fonction de secrétaire-caissier-ère peut être occupée par deux personnes différentes.
18. Le comité est chargé de l'administration et de la représentation de la société. Il assume toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à l'assemblée générale selon la loi ou les statuts. La société est engagée et représentée par la signature collective à deux du-de la président-e et du-de la secrétaire-caissier-ère. En cas d'empêchement du-de la président-e, la société est engagée et représentée par la signature collective à deux du-de la vice-président-e et du-de la secrétaire-caissier-ère.
19. Le comité ratifie les admissions et démissions et se prononce sur les exclusions. Le membre exclu a droit de recours à l'assemblée générale.
20. Le comité peut, si cela devient nécessaire nommer une commission technique. Celle-ci est alors responsable de la préparation et de l'entraînement, ainsi que de toutes les manifestations destinées aux handicapés. Cette commission peut s'attacher des aides. Les instructions du comité pour la commission technique sont obligatoires. Le responsable de la commission technique doit faire partie du comité. Il doit, si possible, être moniteur diplômé.

21. Le comité et la commission technique sont responsables de l'organisation des manifestations sportives suivantes : course parrainée (annuelle), des journées cantonales d'hiver et d'été (sur mandat de PSHV), et de diverses manifestations ou compétitions locales et internes au club (tournoi Rafroball, compétition de natation, etc...)

#### IV COMITÉ ÉLARGI

---

22. En cas d'absence de responsable technique au sein du comité, un comité élargi peut être nommé comprenant un responsable représentant chaque cours. Ce comité élargi se réunit 2 à 3 fois par année ou sur demande. Il a les responsabilités citées sous art. 20 et 21 des statuts.

#### V COMITÉ DE PATRONAGE

---

23. Sport Handicap Sierre peut s'adjoindre un comité de patronage qui regroupent des personnalités du corps médical et des milieux sportifs. Peuvent également en faire partie, des représentants des organisations pour handicapés, des institutions pour infirmes, autorités ou offices qui s'occupent ou non de handicapés.

24. Ce groupement est indépendant, il se constitue lui-même et nomme un président qui siège avec le comité de Sport Handicap Sierre.

25. Les membres du comité de patronage ont voix consultative, à l'exception du président qui a le droit de vote.

#### VI. FINANCES ET RESPONSABILITÉS

---

26. Les moyens financiers de l'association sont :

- a) les cotisations des membres dont le montant est fixé annuellement
- b) des subventions, dons, legs et autres moyens de ce genre.

27. La responsabilité individuelle des membres est en principe exclue ; cependant, en cas de perte de matériel par suite de négligences, les fautifs auront à rendre des comptes personnellement.

#### VII. MEMBRES D'HONNEUR

---

28. Les présidents sont nommés sur proposition du comité selon acte spécial ou 3 mandats (6 ans) accomplis.

29. Les chefs techniques sont nommés après 3 mandats (6 ans) accomplis.

30. Les membres du comité sont nommés après 5 mandats (10 ans) accomplis.

## VIII .DISSOLUTION

---

31. La dissolution de SHS, a lieu si les deux tiers des membres l'exigent ou selon les dispositions légales. Pour que la dissolution soit valable, une assemblée doit être convoquée avec ce sujet à l'ordre du jour.
32. En cas de dissolution, l'assemblée des membres décide de l'utilisation d'une éventuelle fortune du groupement sportif. Elle est tenue d'utiliser celle-ci pour le but décrit sous l'article 2 des présents statuts. Les membres n'ont pas droit à la fortune du groupement.

H A N D I C A P

Sport Handicap Siere :

Marie-Hélène Bourguinet, Présidente

Véronique Briguet, Secrétaire-Caissière

Sophie Albertini, Vice-Présidente

Fait et approuvé par l'assemblée générale

Siere, le 16 avril 2015